



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-016
Portant création d'espaces publics à ciel ouvert sans tabac sur la commune de Tresserre

Le Maire de la Commune de Tresserre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords des lieux particulièrement fréquentés par les enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les pouvoirs publics de dénormaliser le tabagisme qui favorise son arrêt et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt du bon ordre public local de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants de promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics communaux conviviaux et sains, de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies et de rompre le lien entretenu par l'industrie entre les loisirs, la convivialité et le tabac ;

CONSIDÉRANT que cette action doit être déployée aux lieux exposant le plus les enfants aux dangers et à l'attractivité du tabac ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de fumer sur le domaine public sous le perron de l'école élémentaire de la commune.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit de fumer sur le domaine public aux abords (deux mètres) et à l'intérieur de l'aire de jeux pour enfants située entre les deux parkings des Oliviers.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit de fumer sur le domaine public aux abords (deux mètres) et à l'intérieur des abris-bus.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit de fumer sur le domaine public aux abords (deux mètres) et à l'intérieur du parcours de santé situé à la lisière du Bois Pous.

ARTICLE 5 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, etc.

ARTICLE 6 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 27 février 2023

Le Maire

Michel THIRIET

